



FAQ – Mesures

Date :

26.5.2021

Coronavirus : assouplissements à partir du 31 mai. Réouverture des espaces intérieurs des restaurants moyennant certaines restrictions

Le 26 mai 2021, le Conseil fédéral a décidé une série d'assouplissements. À partir du 31 mai, les manifestations accueilleront un nombre plus élevé de participants. Les restaurants pourront ouvrir leurs espaces intérieurs, avec des plans de protection ; le port du masque ne sera plus obligatoire aux tables et, sur les terrasses, jusqu'à six personnes pourront s'asseoir à la même table. Les manifestations sportives et culturelles connaîtront également des assouplissements. Les bains thermaux et centres de bien-être pourront rouvrir. L'obligation de télétravail se transforme en recommandation pour les entreprises et établissements de formation du secteur tertiaire qui organisent des dépistages répétés.

Il est recommandé aux personnes qui ne sont pas encore immunisées de se faire tester avant de participer à une manifestation, à un entraînement commun ou de rendre visite à des personnes vulnérables : test rapide antigénique en pharmacie ou autotest à la maison (cinq tests gratuits par mois, disponibles en pharmacie).

Restaurants

1. Dès le 31 mai, les restaurants peuvent aussi rouvrir leurs espaces intérieurs. Quelles sont les règles en vigueur ?

Les restaurants peuvent ouvrir leurs espaces intérieurs. Les clients doivent consommer assis, par tablées de quatre au maximum (exception : parents avec enfants), et indiquer leurs coordonnées. Le port du masque est obligatoire pour se déplacer dans le restaurant. Une distance de 1,5 m doit être garantie entre les groupes de clients ou une séparation installée. Le personnel du restaurant doit porter un masque en permanence.

2. Quelles sont les règles pour les terrasses des restaurants ?

Sur les terrasses des restaurants, le port du masque n'est plus obligatoire aux tables jusqu'à six personnes peuvent s'asseoir à la même table.

3. Les terrasses des restaurants peuvent-elles être abritées des intempéries (bannes, panneaux latéraux de type paravent) ?

Afin de pouvoir profiter des assouplissements prévus pour les espaces extérieurs, une terrasse couverte doit, comme c'est le cas actuellement, être ouverte au moins sur la moitié de ses côtés (= au moins sur la moitié du nombre de côtés et au moins sur la moitié de la longueur de tous les côtés). Pour le reste, la terrasse peut être exploitée aux mêmes conditions que les espaces intérieurs.

4. Nous avons prévu une fête de famille au restaurant en terrasse, et à l'intérieur en cas de pluie. Nous sommes 50.

Oui c'est possible. Les manifestations organisées dans les espaces intérieurs et sur la terrasse d'un restaurant peuvent accueillir jusqu'à 50 personnes. Dans un restaurant ou dans une salle louée dans un restaurant, les règles usuelles valant dans le secteur de la restauration doivent être respectées (groupes de quatre à l'intérieur, groupes de six à l'extérieur, collecte des coordonnées, etc.). Il n'est donc pas encore permis d'organiser un banquet. L'organisateur de la manifestation doit disposer d'un plan de protection.

5. Les places assises et les tables « mange-debout » sont-elles à nouveau autorisées pour les établissements de restauration à emporter ?

Les places assises sont autorisées aux mêmes conditions que dans les restaurants disposant d'espaces extérieurs. Les tables hautes ne sont pas admises ; tous les clients doivent être assis.

6. Le nombre limite fixé pour les restaurants et pour les événements prend-il aussi en compte les personnes vaccinées et celles qui sont guéries ?

La limite maximale en vigueur vaut également pour les personnes vaccinées et celles qui sont guéries. Elles sont donc incluses dans le nombre maximal de personnes autorisées.

Obligation de travail à domicile

7. À quel moment une entreprise peut-elle lever l'obligation de travail à domicile pour ses collaborateurs ?

Si elle dispose d'un plan de dépistage et que les employés sont testés au moins une fois par semaine. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet sur la fiche d'information [Informations techniques sur les tests COVID-19 \(admin.ch\)](#).

Manifestations avec public

Manifestations sportives

8. Pouvons-nous assister à un match de football au stade ?

À l'extérieur, les événements sportifs avec public sont autorisés jusqu'à 300 spectateurs. Cette règle vaut pour les événements professionnels et désormais aussi pour les événements amateurs. Les spectateurs doivent être assis, porter un masque et respecter la distance requise. La capacité est limitée à la moitié des sièges.

9. Les stands de restauration à emporter sont-ils autorisés à l'intérieur du stade ?

Les spectateurs doivent rester assis pendant les manifestations. Les consommations, et donc les stands de restauration, ne sont pas autorisés.

10. Le public peut-il à nouveau assister à des tournois de tennis en salle ou des matchs d'unihockey ?

La limite est fixée à 100 personnes à l'intérieur. Cette règle vaut pour les événements professionnels et (désormais) aussi pour les événements amateurs. Les spectateurs doivent être assis et porter un masque. La capacité est limitée à la moitié des sièges. Les compétitions en sports d'équipe (année 2000 et plus) et dans le domaine amateur ne sont autorisées qu' à l'extérieur

11. Les bains thermaux sont-ils à nouveau autorisés ?

Les bains thermaux et les centres de bien-être peuvent rouvrir leurs espaces intérieurs pour des activités où le masque n'est pas obligatoire. Il est à nouveau possible de se baigner ou d'aller au sauna, à la condition de respecter la distance requise. La capacité est limitée à 15 m² par personne. Les mêmes prescriptions de capacité s'appliquent désormais aux piscines couvertes. Les parcs aquatiques ne peuvent pas encore rouvrir leurs espaces intérieurs.

Projections publiques

12. À quelles conditions les événements impliquant des projections publiques sont-ils autorisés (p. ex. Euro de football) ?

Les événements avec projections publiques peuvent être organisés soit selon les règles prévues pour les manifestations accueillant du public ou dans un restaurant ou un établissement occasionnel. De tels événements peuvent accueillir jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et 300 personnes à l'extérieur.

Lors de ces manifestations, le public doit être assis, porter un masque et respecter les distances. La capacité est limitée à la moitié des sièges. Il n'est pas permis de consommer et il n'est pas nécessaire de collecter les coordonnées.

Si des consommations sont proposées, les mêmes règles valent que dans le secteur de la restauration (obligation de s'asseoir, groupes d'au maximum 4 personnes à l'intérieur et 6 personnes à l'extérieur, collecte des coordonnées). Les prescriptions cantonales relatives aux autorisations pour des établissements occasionnels demeurent réservées.

Manifestations culturelles

13. Les cinémas et les théâtres peuvent-ils accueillir plus de personnes à partir du 31 mai ?

Oui. Le nombre de spectateurs est désormais limité à 100 à l'intérieur. De plus, la capacité est limitée à la moitié des sièges. Le port du masque est obligatoire et il faut laisser une distance de 1,5 m entre chaque spectateur, ou un siège libre. Cette dernière règle ne s'applique pas aux familles et aux personnes vivant sous le même toit. Les entractes sont à éviter dans la mesure du possible. Les consommations sont interdites.

14. Combien de spectateurs peuvent assister à un festival de cinéma en plein air ?

À l'extérieur, le nombre de spectateurs est désormais limité à 300. Sinon, les mêmes règles que pour les manifestations à l'intérieur s'appliquent.

15. Quelles sont les nouvelles dispositions pour les visites guidées dans les musées ou à l'extérieur?

50 personnes au maximum peuvent participer aux visites guidées de musées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Comme pour toutes les installations accessibles au public où les personnes se déplacent librement, la règle de la surface minimale de 10 m² par personne doit être respectée.

16. Les manifestations culturelles ou les représentations de théâtre sont-elles à nouveau autorisées ?

Comme dans les domaines du sport et de la culture, la limite a été fixée à 50 personnes. Les spectacles dans les milieux culturels non professionnels sont à nouveau autorisés aux conditions valant pour les événements accueillant du public. Pour les travailleurs culturels semi-professionnels ou en formation, les mêmes règles s'appliquent désormais que pour les artistes professionnels.

17. Les concerts de chœurs sont-ils à nouveau permis ?

Les représentations de chœurs avec public sont à nouveau autorisées à l'extérieur, avec un public limité à 300 personnes. Les concerts de chorale restent interdits à l'intérieur. Cette règle vaut aussi bien pour les chœurs professionnels qu'amateurs. Les chanteurs professionnels peuvent toutefois continuer de se produire en solo à condition que toutes les précautions requises soient respectées.

Grandes manifestations

18. Les grandes manifestations sont-elles à nouveau autorisées ?

Dès le 1^{er} juin, des manifestations pilotes sont possibles, avec une autorisation cantonale. Les manifestations peuvent accueillir jusqu'à 600 personnes à l'intérieur. Les manifestations pilotes organisées en plein air peuvent désormais accueillir jusqu'à 1000 personnes. Chaque canton a la possibilité de réaliser cinq manifestations pilotes

Manifestations religieuses

19. Quelles règles s'appliquent aux cérémonies religieuses ?

Les manifestations religieuses peuvent être organisées à l'intérieur avec un maximum de 100 personnes. Si l'événement a lieu à l'extérieur, jusqu'à 300 personnes sont autorisées. Les personnes impliquées comme les prêtres ou les organistes ne sont pas compris dans ce nombre. Un plan de protection doit être élaboré.

Manifestations sans public

20. L'assemblée générale de notre association approche. Pouvons-nous la tenir dans nos locaux avec port du masque et respect des distances ?

Les réunions associatives, y compris les assemblées générales, sont considérées comme des manifestations. Désormais, le nombre de participants est limité à 50, à l'intérieur comme à l'extérieur. Le port du masque est obligatoire et les distances doivent être respectées. Un plan de protection doit en outre être élaboré.

21. Notre association aimerait organiser une petite fête à l'extérieur s'il fait beau, et dans nos locaux s'il pleut. Est-ce possible ?

Les mêmes règles s'appliquent pour les événements d'associations et les structures de loisirs : 50 personnes au maximum, port du masque obligatoire et un plan de protection doit en outre être élaboré. Si de la nourriture et des boissons sont proposées, les règles valant dans le secteur de la gastronomie doivent être respectées (groupes de quatre à l'intérieur et de six à l'extérieur, obligation de s'asseoir pour consommer, collecte des coordonnées).

Pratique du sport à l'intérieur et à l'extérieur : voir www.baspo.admin.ch

Activités culturelles sans public

22. Les répétitions d'orchestres et de chœurs sont-elles à nouveau possibles à l'intérieur ?

Oui, les répétitions sont autorisées jusqu'à 50 personnes dans le domaine non professionnel, avec masque et respect des distances. Aucune limite maximale absolue n'est fixée pour les artistes professionnels ainsi que pour les enfants et les jeunes nés en 2001 et après. Lorsque le port du masque est impossible, au niveau amateur pour les personnes nées en 2000 et avant, chaque personne doit disposer, pour son usage exclusif, d'une surface minimale de 25 m² pour chanter ou de 10 m² pour les instruments à vent ; à défaut, il est aussi possible d'installer des séparations efficaces entre les différentes personnes.

Dispositions spécifiques pour les jeunes et les enfants

23. Quelles dispositions spécifiques s'appliquent pour les jeunes (nés en 2001 et après) ?

Aussi bien dans le domaine du sport que pour les activités culturelles, des assouplissements sont prévus pour les jeunes et les enfants. Ils peuvent faire du sport ou des compétitions sans limitation de personnes, à l'intérieur et à l'extérieur. Les sports de contact sont également autorisés. Les jeunes peuvent participer aux répétitions de chœurs ou à des camps. Les manifestations dansantes restent pour le moment aussi interdites aux jeunes adultes.

Rencontres privées à l'intérieur et à l'extérieur

24. Combien de personnes pouvons-nous inviter à la maison ?

Les réunions et manifestations privées en famille ou entre amis organisées chez soi ou dans son propre jardin sont désormais limitées à 30 personnes à l'intérieur et à 50 personnes à l'extérieur, enfants compris. Un plan de protection n'est pas nécessaire mais les règles de conduite de l'OFSP doivent être respectées.

La plus grande prudence est toujours de mise lors de ces rencontres, qui sont présumées être à l'origine de nombreuses contaminations.

25. Quelles règles s'appliquent pour une fête de mariage ?

Un plan de protection n'est pas nécessaire pour une fête de mariage organisée dans un espace privé ; elle peut accueillir jusqu'à 30 invités à l'intérieur et 50 à l'extérieur.

Dans un restaurant ou dans une salle louée dans un restaurant, les règles usuelles valant dans le secteur de la restauration doivent être respectées (groupes de quatre, collecte des coordonnées, etc.) Un banquet n'est donc pas encore autorisé. L'organisateur de la manifestation doit disposer d'un plan de protection.

26. Pouvons-nous faire des grillades entre amis ?

À l'extérieur, dans un jardin ou un coin grillade dans la forêt, les rencontres en famille ou entre amis sont autorisées jusqu'à 50 personnes, enfants compris.

Voyages d'agrément

27. Je suis vacciné et je rentre en Suisse après mes vacances. Dois-je malgré tout me mettre en quarantaine ?

Les personnes guéries et désormais également les personnes vaccinées sont exemptées de la quarantaine-contact (contact avec une personne infectée) et de la quarantaine-voyage. Elles ne

Informations complémentaires

Office fédéral de la santé publique, communication, www.bag.admin.ch

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

doivent plus non plus présenter de test PCR négatif. Si vous revenez d'un pays où circule un variant préoccupant (VOC), vous devez présenter un test PCR (exception pour les enfants de moins de 12 ans) et vous placer en quarantaine après votre retour.

28. Nous souhaitons partir en vacances. Nous sommes vaccinés mais nos enfants ne le sont pas encore. Quelles règles s'appliquent ?

Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans qui arrivent en Suisse en provenance d'une zone présentant un risque accru d'infection ne doivent pas présenter de test PCR négatif ni se placer en quarantaine. La même règle vaut pour les parents vaccinés. Si vous revenez d'un pays où circule un variant préoccupant (VOC), toute la famille doit pouvoir présenter un test PCR négatif (exception pour les enfants de moins de 12 ans) et respecter la quarantaine-voyage.

Enseignement scolaire

29. Enseignement présentiel dans les établissements de formation au-delà du degré secondaire II

La limite maximale de 50 personnes pour l'enseignement présentiel dans les institutions du domaine des hautes écoles et les prestataires de formation professionnelle supérieure et de formation postgrade est supprimée. La condition est qu'ils disposent d'un plan de dépistage prévoyant des tests ciblés et répétés autorisé par les autorités cantonales compétentes. Le port du masque reste obligatoire, et la distance requise doit être respectée.

Assouplissements pour les personnes vaccinées, guéries et testées

30. Allègements concernant l'obligation de porter un masque dans les établissements médico-sociaux (EMS)

Les foyers peuvent, en concertation avec les autorités cantonales, renoncer à l'exigence du masque pour les résidents vaccinés ou guéris dans les EMS; ceci pendant une durée de six mois une fois la vaccination pleinement effectuée. Les résidents considérés comme guéris du COVID-19 en sont également exemptés pendant six mois à compter de la fin de leur période d'isolement.

31. Allègements concernant la quarantaine-contact dans les entreprises

Dans les entreprises qui ont mis en place un dépistage régulier et facile d'accès, à raison d'un test par semaine, l'obligation de quarantaine est levée pour les collaborateurs qui ont été en contact, au travail, avec une personne testée positive. En dehors de l'entreprise, ils doivent se placer en quarantaine-contact.

32. Les personnes vaccinées et les personnes guéries doivent-elles encore porter un masque lors de rencontres ?

Oui. Pour l'instant, l'obligation du masque reste valable pour les personnes vaccinées, celles qui sont guéries et celles qui ont été testées. Elles sont également comptées dans le nombre maximal de personnes autorisé.

33. Les personnes vaccinées doivent-elles observer la quarantaine-contact après un contact avec une personne testée positive ?

Les personnes guéries mais désormais également les personnes pleinement vaccinées sont exemptées de l'obligation de quarantaine pour une durée de six mois.

Informations complémentaires

Office fédéral de la santé publique, communication, www.bag.admin.ch

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.